

**QE 04-2024 - Réponse municipale à la question écrite du Conseiller Olivier Amblet
"Construction d'une piscine privée"**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à la question écrite, déposée lors du Conseil communal du 7 octobre 2024 :

Question 1

Quels sont les critères environnementaux évalués pour l'autorisation de la construction de tels ouvrages et pourrait-on les durcir vis-à-vis de l'impact environnemental par une modification de règlement, tel que le PGA ?

Selon la jurisprudence, une piscine en dessous de 40 m² est considérée comme une dépendance de peu d'importance au sens de la loi cantonale. Elle peut être implantée dans les distances aux limites et n'est pas comptabilisée dans la surface bâtie (pour autant que les dépendances ne représentent pas plus de 20% de la surface bâtie totale).

Au-delà de 40 m², elle doit être prise en compte dans la surface bâtie maximale (cf. zones de faible densité) et ne peut pas être construite dans les distances aux limites.

En termes de procédure, l'installation d'une piscine, d'un spa, d'un jacuzzi ou d'un bassin d'agrément, enterré(e) ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à autorisation (art. 103 LATC et 68 RLATC), ceci indépendamment du volume du bassin (Directive cantonale DCPE 501). Cette directive s'applique à la construction et à l'assainissement de ces éléments.

Les piscines non couvertes et autres bassins extérieurs peuvent être dispensés d'enquête publique par la Municipalité (art. 111 LATC et 72d RLATC), pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

En outre, une autorisation spéciale cantonale est nécessaire dès que l'une des conditions suivantes est remplie :

- la piscine n'est pas démontable d'une saison à l'autre
- la piscine se situe en zone "S" de protection des eaux (secteurs avec ressources d'eau)
- la piscine se situe hors zone à bâtir
- l'eau de la piscine est chauffée
- la piscine est destinée à l'usage de plus d'une famille.

Dans un tel cas, le dossier est de compétence cantonale. La direction générale de l'environnement, se prononce sur les questions d'usage de l'eau, d'évacuation de l'eau, d'énergie etc.

Par contre, une piscine non chauffée fait l'objet d'une simple autorisation administrative communale, sans enquête.

Les piscines gonflables ne sont quant à elle pas soumises à autorisation, car considérées comme des constructions mobilières. Leur usage est par contre limité à 3 mois, conformément à RLATC art. 68a, al. 2, let. c. Il est rappelé néanmoins que "L'exploitation de la piscine respectera la directive cantonale

(décembre 2007) pour l'assainissement des piscines et bassins d'agrément ainsi que la Loi et l'Ordonnance sur la protection des eaux."

Concernant la mise à jour de PGA, afin de garantir le respect de la sécurité du droit, les adaptations apportées dans le cadre de sa révision doivent être motivées par un changement de circonstances.

Concernant les demandes d'autorisation reçues, en 14 ans, 6 piscines ont été réalisées, et une est en cours de construction à Prilly.

L'augmentation des coefficients de verdure et des quotas d'arborisation dans le cadre de la mise à jour du PGA, rendra la construction de piscines encore plus difficile.

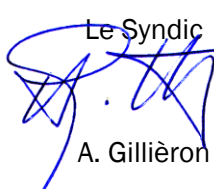
Mais à partir du moment où les piscines sont réglementaires par rapport au cadre légal cantonal et communal, il n'y a aucun moyen d'interdire leur construction, ni de limiter leur taille.

Il est proposé dès lors d'introduire plutôt des restrictions qualitatives telles que :

- Des systèmes de filtrations et de nettoyages écologiques
- Des types de couvertures qui optimisent les déperditions ou avec panneaux solaires intégrés
- Des systèmes de chauffage encore plus exemplaires que le cadre légal
- Des bassins naturels et filtrages biologique

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Au nom de la Municipalité

		
Le Syndic A. Gillièron		La Secrétaire S. Böhlen

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2024

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 2 décembre 2024